

Décision

Générale

colonial

Décision n° 551 réglementant la surcharge de certains papiers timbrés.

n° 551

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
10 juillet 1943

Numéro JO
n° 14 du 15/07/1943

Date du numéro
15 juillet 1943

VISAS

Le Gouverneur p.i. de la Côte Française des Somalis.

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par Décret du 18 Juin 1884

Vu l'arrêté en date du 22 Novembre 1929 portant refonte des droit d'Enregistrement et de Timbre à la Côte Française des Somalis,
Vu les nécessités du service,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Une Commission composée de: M.M. Le Trésorier-Payeur Président 1 e Chef du Service des Finances 7 Membres Le Chef du Service de l'Enregistrement l' se réunira d'urgence sur la convocation de son Président pour prononcer la transformation de 1.986 feuilles de moyen papier timbré à 20 irs et de 997 feuilles de grand papier à 30 frs en respectivement 7.944 feuilles et 3988 feuilles de petit papier timbre non régie à 5 frs. Cette transformation sera effectuée par 1 an nulation de l'ancien timbre 20 frs et 30 frs et l'apposition d'une nouvelle empreinte à l'encre grasse portant le chiffre 5 sur chacune des anciennes feuilles à 20 et 30 frs préalablement découpées en quatre parties égales pour le moyen papier à 20 frs et en quatre parties respectivement égales à une feuille de petit papier à 5 frs pour le grand papier à 30 frs.

Art. 2

Le Chef du Service de l' Enregistrement devra, a la date du 31 juillet 1943 passer les écritures suivantes sur le registre de comptabilité des papiers et impressions timbrés n°513 à la rubrique IIe SECTION – TIMBRE NON PROPORTIONNEL l'actes et écrits assujettis au Timbre de di mension – Papiers de la débite – A Série ordinaire – moyen papier à 20 frs et grand papier à 30 francs. Porter comme vendues les 1.98b et 997 feuilles de moyen et grand papier a 20 et 30 frs existant à ce jour. Porter comme reçues 7.944 plus 3.988 égale 11.932 feuilles de petit papier non réglé à 5 frs.

Art. 3

Un procès-verbal sera dressé par la Commission susvisée ; ce procès-verbal servira de pièce justificative dans la comptabilité du Chef du Service de l'Enregistre ment.

Art. 4

— M. Le Trésorier-Payeur est chargé de l'exécution de la présente décision.
